



Conseil économique et social

Distr. générale
30 avril 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingt-huitième réunion

Genève, 2-4 juillet 2024

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

**Préparatifs de la huitième session de la Réunion des Parties :
ordre du jour de la huitième session de la Réunion des Parties**

Avant-projet d'ordre du jour provisoire de la huitième session de la Réunion des Parties à la convention d'Aarhus*

Document établi par le Bureau

Résumé

Le présent document contient un avant-projet d'ordre du jour de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), ainsi qu'une proposition relative à l'organisation des travaux de la session. Étant donné que la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se tiendront l'une à la suite de l'autre, le Bureau du Protocole sera également consulté au sujet de l'organisation des travaux proposée (voir sect. II) avant que cette question soit examinée par le Groupe de travail à sa vingt-huitième réunion (Genève, 2-4 juillet 2024).

Le présent document a été élaboré conformément au programme de travail pour 2022-2025^a, adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session (Genève, 18-21 octobre 2021).

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur, car il avait besoin de plus de temps pour en établir la version finale.



L'avant-projet vise à faciliter les débats du Groupe de travail sur l'organisation des travaux et l'ordre du jour de la huitième session de la Réunion des Parties. Une consultation ouverte pourra être menée auprès des correspondants nationaux et des parties prenantes au sujet de l'ordre du jour, avant et après la vingt-huitième réunion du Groupe de travail. Il est prévu que le Bureau révise ensuite le projet de document à la lumière des observations qu'il aura reçues et le soumette au Groupe de travail à sa vingt-neuvième réunion en 2025 pour examen, approbation et soumission ultérieure à la Réunion des Parties.

Le Bureau du Protocole soumettra au Groupe de travail des Parties au Protocole, à sa onzième réunion (Genève, 20-22 novembre 2024), l'organisation des travaux proposée et l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole, qui seront établis à la lumière des conclusions de la vingt-huitième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour examen, approbation et soumission ultérieure à la Réunion des Parties au Protocole.

^a Voir [ECE/MP.PP/2021/2/Add.1](#), décision VII/5, annexe I, domaine XI.

I. Dates et lieu

1. Conformément aux conclusions de la vingt-septième réunion du Groupe de travail des Parties (Genève, 26-28 juin 2023), la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) se tiendront l'une à la suite de l'autre, comme précédemment. Compte tenu du calendrier d'établissement des documents, en particulier des décisions relatives au respect des dispositions, les deux sessions sont prévues pour la fin de l'automne 2025. La Lituanie s'était déclarée a priori disposée à les accueillir.

II. Organisation des travaux

2. Il est proposé de répartir comme suit le temps alloué à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants et aux réunions connexes. Le programme ci-dessous reprend les modalités de travail des sessions précédentes.

<i>Date</i>	<i>Organe de la Convention/du Protocole</i>
Lundi (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures)	Huitième session de la Réunion des Parties à la Convention (travaux préparatoires) ^a Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention (qui se réunira si nécessaire en parallèle à la huitième session de la Réunion des Parties de la Convention) Bureau de la Convention (qui se réunira également d'autres jours si nécessaire)
Mardi (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures)	Huitième session de la Réunion des Parties à la Convention (débat général)
Mercredi (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures)	Huitième session de la Réunion des Parties à la Convention (débat général)
Jeudi (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures)	Débat conjoint de haut niveau entre les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole sur les RRTP ^b Comité d'examen du respect des dispositions du Protocole (qui se réunira si nécessaire en parallèle au débat conjoint de haut niveau) Bureau du Protocole (qui se réunira également d'autres jours si nécessaire)
Vendredi (de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures)	Cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP (débat général)

^a Les travaux préparatoires seront l'occasion d'achever l'élaboration de tous les documents en souffrance qui pourraient être demandés. La fin d'après-midi et la soirée sont consacrées à l'établissement des versions définitives et à la traduction des documents susceptibles d'être révisés, ainsi qu'à d'éventuelles réunions de coordination.

^b Sous réserve de la décision des Parties à la Convention et au Protocole, un débat thématique de haut niveau pourrait être organisé conjointement par les deux Réunions des Parties.

III. Éléments de fond de l'ordre du jour

3. Pour la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, il a été suggéré que : a) l'ordre du jour soit globalement similaire à celui de la septième session (Genève, 18-21 octobre 2021) ; b) l'ordre du jour couvre tous les domaines de fond relevant de la Convention ; c) les discussions portent sur les bonnes pratiques, réalisations, enseignements tirés, difficultés et obstacles liés à la mise en application de la Convention. Des représentants de gouvernements et de parties prenantes pourraient être invités à présenter des exposés liminaires sur des points particuliers de l'ordre du jour, comme cela a été fait à la septième session de la Réunion des Parties.

4. Si les Parties décident de tenir un débat de haut niveau, elles pourraient envisager d'organiser une séance thématique sur un sujet qui attirerait des participants de haut niveau et serait lié à des questions émergentes à l'échelle mondiale. À cet égard, à sa dixième réunion (Genève, 27 et 28 novembre 2023), le Groupe de travail des Parties au Protocole a examiné des propositions concernant l'ordre du jour de la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole et les éléments à aborder dans la déclaration qui serait élaborée si un débat de haut niveau avait lieu¹. Il a estimé que la triple crise planétaire (changements climatiques, perte de biodiversité et pollution) pourrait être retenue comme thème principal, en mettant l'accent sur le rôle de la Convention et du Protocole dans la lutte contre ce problème majeur. La triple crise est également très pertinente dans le contexte des sujets interconnectés que sont les droits de l'homme, le développement durable et l'environnement. Ces sujets présentent un intérêt particulier dans le contexte des conflits armés en cours dans la région de la Commission économique pour l'Europe, conflits qui peuvent entraver la fourniture de services essentiels et nuire à la gestion efficace de l'environnement. D'autres sujets importants tels que les produits chimiques, les matières plastiques, les minéraux et les métaux pourraient également être abordés dans le contexte de la triple crise planétaire. Il a été souligné que l'importance de la transformation numérique pour l'application de la Convention et du Protocole, notamment par la modernisation des systèmes numériques d'informations environnementales et des registres numériques des rejets et transferts de polluants au niveau national, serait également un sujet approprié pour ce thème. Le Groupe de travail du Protocole a demandé au Bureau d'élaborer un projet d'ordre du jour et un projet de déclaration en coopération avec le Bureau de la Convention, pour sa onzième réunion qui se tiendrait en novembre 2024².

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris des engagements relatifs à la lutte contre la triple crise planétaire auprès de différentes structures nationales et instances internationales. Le respect de ces engagements implique de prendre diverses mesures et notamment de mettre à jour les cadres institutionnels et juridiques existant de longue date, les politiques et les normes qui régissent, par exemple, la façon dont les personnes se déplacent, construisent des bâtiments, consomment et produisent, et suppose également de prendre de nombreuses mesures pratiques, qui comprennent souvent des projets de développement et d'infrastructure à grande échelle. Les décideurs à tous les niveaux doivent tenir compte de différents facteurs environnementaux, économiques et sociaux au moment de décider quelles mesures prendre pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution. Ces mesures concernent divers secteurs, dont l'agriculture, le logement, les ressources naturelles, les transports, les forêts, l'eau, l'énergie et la défense. Elles ont une incidence importante sur l'environnement et sur tous les aspects de la vie humaine, ce qui est souvent source de dilemmes, comme celui de devoir choisir entre réduire les émissions de gaz à effet de serre en construisant d'importantes infrastructures d'énergie renouvelable ou protéger la biodiversité.

6. La triple crise planétaire, ainsi que les solutions visant à y remédier et réduire ou prévenir d'autres répercussions sur la santé et l'environnement, vont inévitablement entraîner d'importants changements dans le mode de vie des populations. Afin d'assurer une transition juste vers une économie durable et une société résiliente, les processus décisionnels doivent

¹ Voir le document PRTR/WG.1/2023/Inf.4, disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/tenth-meeting-working-group-parties-protocol-prtr> (en anglais seulement).

² ECE/MP.PRTR/WG.1/2023/2, par. 47 et 48 (al. d)).

tenir compte de l'urgence qu'il y a à agir et limiter tout décalage potentiel à long terme entre, d'une part, les coûts sociaux, économiques et environnementaux et, d'autre part, les mesures de développement. En outre, en cas de priorités contradictoires, le système judiciaire doit favoriser l'état de droit en tant qu'étape vers la réconciliation et la prévention et l'atténuation des violations des lois relatives à l'environnement. Le grand public, les organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, les entreprises, l'industrie, la communauté scientifique, les chercheurs, le monde universitaire et les autres parties prenantes jouent tous un rôle important dans cette phase de transition.

7. Dans le même temps, les mesures susmentionnées sont souvent contestées par des personnes qui s'inquiètent de leurs conséquences potentielles sur leur bien-être et sur l'environnement. Du fait de leur contestation, ces personnes peuvent être exposées au harcèlement ou craindre pour leur vie. De plus, les conflits armés ne font pas que tuer, blesser et déplacer de nombreuses personnes, mais nuisent aussi considérablement à l'environnement et à la capacité du public à exercer ses droits. L'écocide dans les situations de conflit armé et d'après conflit peut avoir des conséquences sur la santé, le bien-être et les moyens de subsistance, auxquelles les personnes en situation de vulnérabilité sont particulièrement exposées. Ces conséquences sont durables et parfois irréversibles. Il est donc nécessaire d'assurer la participation efficace et inclusive du public, y compris dans ces situations extraordinaires, pour garantir le respect des engagements susmentionnés.

8. L'organisation d'un débat sur les thèmes susmentionnés permettrait aux Parties et aux parties prenantes d'aborder un certain nombre de questions essentielles, que les travaux menés dans le cadre de la Convention et du Protocole ont permis de mettre au jour, à savoir : a) la manière dont la modernisation des systèmes numériques d'informations environnementales à l'échelle nationale et la création de registres des rejets et transferts de polluants complets et cohérents permettent d'améliorer l'accès à l'information pour soutenir les politiques durables et la transition juste ; b) la manière dont la participation effective et sans exclusive du public au processus décisionnel concernant les lois, les politiques, les plans et les projets contribue à lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, y compris au-delà des frontières ; c) la manière dont la protection des défenseurs de l'environnement contribue à une transition juste et à une société résiliente ; d) le rôle de l'accès à la justice et de l'état de droit dans ce contexte.

9. Les sujets abordés dans le présent document sont étroitement liés à la mise en application de plusieurs initiatives régionales et mondiales et au respect d'un certain nombre d'engagements internationaux, en particulier :

a) La résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable³, qui demande d'accroître les efforts déployés dans le monde pour protéger ce droit ;

b) Les résolutions du Conseil des droits de l'homme [20/8](#) sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet⁴, [23/2](#) sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes⁵, [31/32](#) sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société⁶, [37/8](#) sur les droits de l'homme et l'environnement⁷, [40/11](#) sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable⁸, [42/21](#) sur la protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux⁹ et [48/13](#) sur le droit à un environnement propre, sain et durable¹⁰ ;

³ [A/RES/76/300](#).

⁴ [A/HRC/RES/20/8](#).

⁵ [A/HRC/RES/23/2](#).

⁶ [A/HRC/RES/31/32](#).

⁷ [A/HRC/RES/37/8](#).

⁸ [A/HRC/RES/40/11](#).

⁹ [A/HRC/RES/42/21](#).

¹⁰ [A/HRC/RES/48/13](#).

c) L'Accord de Paris et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

d) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les autres décisions pertinentes relevant de la Convention sur la diversité biologique ;

e) Le Cadre mondial relatif aux produits chimiques adopté à la cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (Bonn (Allemagne), 25-29 septembre 2023) ;

f) Les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), notamment les résolutions 5/7 et 6/9 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets¹¹, 5/8 sur un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution¹², 5/11 sur le renforcement de l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables¹³, 5/12 sur les aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux¹⁴, 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux¹⁵, 5/14 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant »¹⁶, 6/8 sur la promotion de modes de vie durables¹⁷, 6/12 sur l'assistance et le relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé¹⁸, ainsi que les résolutions visant à favoriser les synergies, la coopération et la collaboration afin de mettre en place une coopération multilatérale, comme les résolutions 6/3 sur le renforcement du rôle et de la viabilité des forums régionaux des ministres de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'une coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux¹⁹, 6/4 sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement²⁰ et 6/6 sur la promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement²¹.

g) Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe (Sendai (Japon), 14-18 mars 2015) ;

h) Le pacte vert pour l'Europe²² ;

i) Les autres engagements pertinents pris dans le cadre de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE, de la Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » et du Groupe sur l'observation de la Terre.

10. Enfin, les thèmes susmentionnés ont trait à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de développement durable, à savoir les objectifs 16 (paix, justice et institutions efficaces), 3 (bonne santé et bien-être), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 11 (villes et communautés durables), 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) et 15 (vie terrestre). Qui plus est, la question des défenseurs de l'environnement et celle des conséquences des conflits armés sur

¹¹ Respectivement [UNEP/EA.5/Res.7](#) et [UNEP/EA.6/Res.9](#).

¹² [UNEP/EA.5/Res.8](#).

¹³ [UNEP/EA.5/Res.11](#).

¹⁴ [UNEP/EA.5/Res.12](#).

¹⁵ [UNEP/EA.6/Res.5](#).

¹⁶ [UNEP/EA.5/Res.14](#).

¹⁷ [UNEP/EA.6/Res.8](#).

¹⁸ [UNEP/EA.6/Res.12](#).

¹⁹ [UNEP/EA.6/Res.3](#).

²⁰ [UNEP/EA.6/Res.4](#).

²¹ [UNEP/EA.6/Res.6](#).

²² Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

les droits du public et sur l'environnement devraient être examinées séparément, étant donné l'importance qu'elles continuent de revêtir. Une déclaration thématique courte (ne dépassant pas deux pages et demie) et conjointe (avec les Parties au Protocole) pourrait être établie et soumise à l'examen des responsables participant au débat de haut niveau.

11. L'ordre du jour de la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention pourrait donc comprendre les points ci-après.

Travaux préparatoires

1. Ouverture des travaux préparatoires.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Établissement de la version définitive des documents en souffrance.

Débat général

4. Ouverture du débat général.
5. État d'avancement des procédures de ratification de la Convention et de l'amendement à la Convention.
6. Questions de fond :
 - a) Accès à l'information, y compris aux outils d'information électroniques ;
 - b) Participation du public au processus décisionnel ;
 - c) Accès à la justice ;
 - d) Organismes génétiquement modifiés.
7. Procédures et mécanismes facilitant la mise en application de la Convention :
 - a) Mécanisme d'établissement de rapports ;
 - b) Mécanisme d'examen du respect des dispositions :
 - i) Comité d'examen du respect des dispositions ;
 - ii) Rapporteur spécial sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement ;
 - c) Renforcement des capacités.
8. Promotion de la Convention, évolution de la situation et corrélations pertinentes :
 - a) Adhésion à la Convention d'États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE ;
 - b) Promotion des principes de la Convention ;
 - c) Synergies entre la Convention, d'autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement et d'autres partenaires ;
 - d) Évolution mondiale et régionale en ce qui concerne les questions se rapportant au Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et à l'objectif de développement durable n° 16.
9. Programme de travail et fonctionnement de la Convention :
 - a) Exécution du Programme de travail pour 2022-2025 ;
 - b) Futur programme de travail pour 2026-2029 ;
 - c) Dispositions financières.
10. Rapport sur la vérification des pouvoirs des Parties à la Convention.
11. Élection de la présidence, de la vice-présidence et des autres membres du Bureau.
12. Date et lieu de la neuvième session ordinaire.
13. Questions diverses.

Débat conjoint de haut niveau (sous réserve de la décision des Parties à la Convention et au Protocole)

1. Ouverture du débat conjoint de haut niveau.
 2. Rapport sur la vérification des pouvoirs des Parties au Protocole.
 3. Séance thématique.
 4. Examen et adoption de la Déclaration.
 5. Examen et adoption des décisions de la Réunion des Parties à la Convention.
 6. Clôture du débat conjoint de haut niveau.
-